

AVIS DU MAIRE

SUR LA REMISE EN ÉTAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

Le point n° 11 du I. de l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement précise que la demande d'autorisation est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur » ;

La SCEA FONSSÉAU, conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La SCEA FONSSÉAU placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même Code.

- Les fluides et énergies seront consignés.
- L'ensemble des installations concourant à l'activité de stockage seront démantelés et évacués.
- Les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

En cas de cessation d'activités, les bâtiments et le site resteront compatibles avec les orientations du document d'urbanisme.

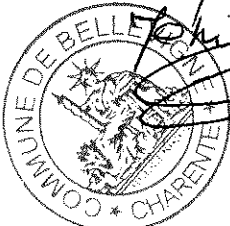
Avis du Maire

Madame Monique MARTINOT, agissant en qualité de Maire de la Commune de BELLEVIGNE, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposé ci-dessus.

Date : 10 mai 2021

Cachet et Signature

Le Maire,
Monique MARTINOT



AVIS DU PROPRIETAIRE

SUR LA REMISE EN ETAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

Le point n°11 du I. de l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement précise que la demande d'autorisation est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur » ;

La SCEA FONSSÉAU, conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La SCEA FONSSÉAU placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même Code.

- Les fluides et énergies seront consignés.
- L'ensemble des installations concourant à l'activité de stockage seront démantelés et évacués.
- Les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

En cas de cessation d'activités, les bâtiments et le site resteront compatibles avec les orientations du document d'urbanisme.

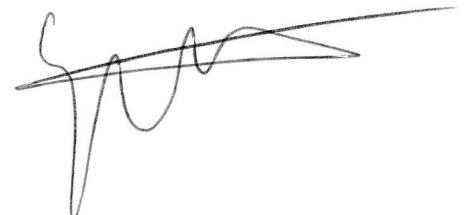
Avis du propriétaire

Madame Virginie LUCAS et Messieurs Aurélien GRILLET et Emmanuel GRILLET, agissant en qualité de propriétaires des parcelles 386C81, 386C82, 386C83, 386C84, 386C85 et 386C831, sur la commune de BELLEVIGNE, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposé ci-dessus.

Date : 18/05/2021

Cachet et Signature

A. GRILLET



AVIS DU PROPRIETAIRE

SUR LA REMISE EN ETAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

Le point n°11 du I. de l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement précise que la demande d'autorisation est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur » ;

La SCEA FONSSEAU, conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La SCEA FONSSEAU placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même Code.

- Les fluides et énergies seront consignés.
- L'ensemble des installations concourant à l'activité de stockage seront démantelés et évacués.
- Les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

En cas de cessation d'activités, les bâtiments et le site resteront compatibles avec les orientations du document d'urbanisme.

Avis du propriétaire

Messieurs Aurélien GRILLET et Emmanuel GRILLET, agissant en qualité de propriétaires de la parcelle 386C90, sur la commune de BELLEVIGNE, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposé ci-dessus.

Date : 18/05/21

Cachet et Signature

A. Grillet


AVIS DU PROPRIETAIRE

SUR LA REMISE EN ETAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

Le point n°11 du I. de l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement précise que la demande d'autorisation est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur » ;

La SCEA FONSSEAU, conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La SCEA FONSSEAU placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même Code.

- Les fluides et énergies seront consignés.
- L'ensemble des installations concourant à l'activité de stockage seront démantelés et évacués.
- Les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

En cas de cessation d'activités, les bâtiments et le site resteront compatibles avec les orientations du document d'urbanisme.

Avis du propriétaire

Messieurs Aurélien GRILLET et Emmanuel GRILLET, agissant en qualité de propriétaires de la parcelle 386C90, sur la commune de BELLEVIGNE, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposé ci-dessus.

Date :

20.05.2021


Cachet et Signature

AVIS DU PROPRIETAIRE

SUR LA REMISE EN ETAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

Le point n°11 du I. de l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement précise que la demande d'autorisation est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur » ;

La SCEA FONSSEAU, conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La SCEA FONSSEAU placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même Code.

- Les fluides et énergies seront consignés.
- L'ensemble des installations concourant à l'activité de stockage seront démantelés et évacués.
- Les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

En cas de cessation d'activités, les bâtiments et le site resteront compatibles avec les orientations du document d'urbanisme.

Avis du propriétaire

Madame Virginie LUCAS et Messieurs Aurélien GRILLET et Emmanuel GRILLET, agissant en qualité de propriétaires des parcelles 386C81, 386C82, 386C83, 386C84, 386C85 et 386C831, sur la commune de BELLEVIGNE, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposé ci-dessus.

Date :

20.05.2021

Cachet et Signature



AVIS DU PROPRIETAIRE

SUR LA REMISE EN ETAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

Le point n°11 du I. de l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement précise que la demande d'autorisation est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur » ;

La SCEA FONSSÉAU, conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La SCEA FONSSÉAU placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même Code.

- Les fluides et énergies seront consignés.
- L'ensemble des installations concourant à l'activité de stockage seront démantelés et évacués.
- Les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.


En cas de cessation d'activités, les bâtiments et le site resteront compatibles avec les orientations du document d'urbanisme.

Avis du propriétaire

Madame Virginie LUCAS et Messieurs Aurélien GRILLET et Emmanuel GRILLET, agissant en qualité de propriétaires des parcelles 386C81, 386C82, 386C83, 386C84, 386C85 et 386C831, sur la commune de BELLEVIGNE, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposé ci-dessus.

Date : 18 mai 2021

Cachet et Signature


V. LUCAS